

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE - BPEN N° 05 DU 16 DEC. 2011

ARRÊTÉ

autorisant la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'enveloppes en Zone Industrielle Nord de LIMOGES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R.512-33 ;
- VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 créant notamment la rubrique n° 2450 qui comprend une note relative à la relation entre la part de solvants contenue dans les produits utilisés et la quantité de produits prise en compte pour le classement à cette rubrique ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 intégrant l'augmentation du seuil de classement de la rubrique n° 2920 ;
- VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2081 du 5 novembre 2007 autorisant la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES à exploiter son établissement en Zone Industrielle Nord de Limoges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1354 du 1^{er} juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2007 ;
- VU la demande de l'exploitant en date du 29 juin 2011 relative aux modifications du classement de l'établissement à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les constatations effectuées par l'Inspection des installations classées lors de son inspection du 24 mai 2011 et notamment la diminution d'utilisation des solvants et des surfaces photosensibles à base argentique ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 28 octobre 2011 ;

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h30 (hors 1^{er} décembre) - Accueil de proximité des usagers : lundi au vendredi 8h30-16h30
tel. : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 58 - mail : pref@hautevienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

1/15

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 15 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 18 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'intitulé de la rubrique n° 2450-2 prend en compte, pour le classement à cette rubrique, les opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient et, qu'en conséquence, la rubrique n° 2940 n'est pas applicable à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations depuis 2007 ne sont pas considérées comme notables et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît néanmoins nécessaire de modifier certaines prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES, dont le siège social est situé 43 rue Ettafé Bugati à Limoges, est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'enveloppes sur le secteur 4 de la Zone Industrielle Nord n° 3 à LIMOGES, aux conditions décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-2081 du 5 novembre 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1354 du 1^{er} juillet 2008 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

2/46

ARTICLE 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime de classement |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|
| 2450-1 | Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/jour | 24 t/j | A |
| 1432-1-B) | Stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 13 m ³ | BC |
| 1520-3 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 18 000 m ³ | D |
| 2450-2-B) | Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient, si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 150 kg/j (mais inférieure ou égale à 200 kg/j) | 150 kg/j | D |
| 2564-2 | Nanoyage, dégrainage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organosolvants ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1 500 L | 500 L | BC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 220 kW | D |
| 1172 | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A) - rés toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes | 180 kg | NC |
| 1173 | Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B) - toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes | 572 kg | NC |
| 1210 | Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes | 16 kg | NC |
| 1412 | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 tonnes | 208 kg | NC |
| 1418 | Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg | 7 kg | NC |
| 1631 | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes | 240 kg | NC |
| 1630-B) | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustiques, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes | 1,5 t | NC |
| 2450-3 | Autres procédés d'impression, y compris les techniques offset non visées en 1) de la présente rubrique, la quantité d'encre consommée étant inférieure ou égale à 100 kg/j | 1,5 kg/j | NC |
| 2560 | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW | 33 kW | NC |
| 2562 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ | 80 m ³ | NC |
| 2010-A | Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des bouillottes ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW | 1,5 MW | NC |
| 2620-C | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface totale traitée étant inférieure ou égale à 5 000 m ² | 520 m ² | NC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Scrutin de l'enquête publique) ou B (Déclaration) ou C (Régime de contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'unité de production constituée d'un bâtiment d'environ 11 371 m² au sol est composée :

- de bureaux et de locaux administratifs et sociaux,
- d'une zone de stockage de matières premières et de produits finis avant livraison, d'une superficie au sol de l'ordre de 4 700 m²,
- d'ateliers de production abritant :
 - une zone de découpe,
 - deux zones de façonnage,
 - une zone d'impression,
 - une zone de filmage,
- d'un laboratoire de photocomposition pour la fabrication des clichés flexographiques et des plaques offset,
- de locaux techniques (compresseurs d'air, groupe électrogène, centrale à vide, poste de transformation électrique, local de charge d'accumulateurs, station de prétraitement des eaux).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELCIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 : Implantation et isolement du site

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre Erreur! Signet non défini. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

ARTICLE 1.6.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Date(s) | Textes |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19/07/2011 | Article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/01/2008 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 29/09/2005 | Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'importance des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/2005 | Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/2005 | Arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux ou radioactifs |
| 30/05/2005 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 02/02/1998 | Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la communication d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 18/04/2008 | Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux observatoires enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des ICPE |
| 24/01/2011 | Arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées |
| 31/03/1980 | Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations d'équipements de sécurité des établissements réglementés au titre de la réglementation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 22/12/2008 | Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 |
| 16/07/2003 | Arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 |
| 19/04/2000 | Arrêté ministériel du 19 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 |
| 21/06/2004 | Arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2264 |
| 30/09/2008 | Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1590 |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Article 3.2.3.2 | Analyses sur les rejets atmosphériques | Une fois tous les trois ans (la prochaine mesure étant prévue en 2013) |
| Article 3.2.4.1 | Suivi de la consommation et du rejet de COV par la réalisation d'un plan de gestion des solvants | Tous les ans |
| Article 4.1.1 | Suivi de la consommation d'eau | Hebdomadaire |
| Article 4.3.11.2 | Surveillance eaux industrielles | Une fois tous les six mois |
| Article 4.3.11.3 | Suivi de la qualité des eaux pluviales de voiries | Une fois par an |
| Article 6.2.3 | Mesures de bruit | Une fois tous les cinq ans (la prochaine mesure doit être réalisée en 2013) |
| Article 7.2.4.4 | Vérification visuelle de rétat des dispositifs de protection contre la foudre | Une fois par an |
| | Vérification complète | Une fois tous les deux ans |

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre à l'inspection des installations classées | Périodicité / échéances |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Article 3.2.3.2 | Copie des résultats de mesures atmosphériques | Une fois tous les trois ans (après chaque analyse) |
| Article 4.3.11.2 | Bilan annuel du suivi de la qualité des eaux industrielles rejetées | Annuellement |
| Article 4.3.11.3 | Copie des résultats de mesures sur les eaux pluviales de voiries | Une fois par an |
| Article 7.2.4.1 | Analyse du risque foudre | Avant fin 2011 |
| Article 7.2.4.3 | Copie des résultats de vérification des dispositifs de protection contre la foudre | 6 mois après la mise en place des dispositifs de protection |

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : Conditions générales de rejet

Les points de rejet des effluents atmosphériques contenant des COV doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- lorsque cela est spécifié dans le tableau ci-dessous, à une teneur de référence en oxygène eu en dioxyde de carbone.

En outre, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (analyses sur gaz secs).

| Points de contrôle | Paramètres à analyser | Concentrations limites en mg/Nm ³ | Flux horaire maximal de la totalité des rejets des installations |
|--------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Atelier de production (machines à compression) | COV _{NM} totaux (1) | 110 | 2 kg/h (2) |
| | | 110 | |
| | | 110 | |
| Laboratoire de photocopie | | | |
| Laboratoire de traitement des effluents liquides | | | |
| Laboratoire de nettoyage des enciers | | 75 (3) | |

(1) : composés organiques volatils non méthaniques
 (2) : Les concentrations limites fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées dans le cas où le flux horaire maximal de 2 kg/h en COV_{NM}, mesuré sur la globalité des rejets atmosphériques de l'établissement, serait dépassé, à l'exception du rejet provenant du local de nettoyage des enciers qui doit respecter la concentration limite ci-dessus sous condition de valeur de flux horaire
 (3) : La concentration limite relative aux rejets du local de nettoyage des enciers doit être respectée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 2 tonnes.

L'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 est interdite.

En outre, les composés organiques volatils de la liste suivante ne sont pas utilisés sur le site :

- acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
- acide acrylique
- acide chloracétique
- acide formique (formaldéhyde)
- acroléine (aldéhyde acrylique -2- propénal)
- acrylate de méthyle
- anhydride maléique
- aniline
- biphényles
- chloroacétaldéhyde
- chloroforme (trichlorométhane)
- chlorométhane (chlorure de méthyle)
- chlorotoluène (chlorure de benzyle)
- crésol
- dérivés alkylés du plomb
- 1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
- 1,1-dichloroéthylène
- dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- 2,4-dichlorophénol
- diéthylamine
- 2,4-diisocyanate de toluylène
- diméthylamine
- 1,4-dioxane
- éthylamine
- 2-furaldéhyde (furfural)
- méthacrylates
- nitrobenzène
- nitrocrésol
- nitrophénol
- nitrotoluène
- phénol
- pyridine
- 1,1,2-tétrachloroéthane
- tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
- thioéthers
- thiols
- O-toluïdine
- 1,1,2-trichloroéthane
- 2,4,5-trichlorophénol
- 2,4,6-trichlorophénol
- triéthylamine
- xylénol (sauf 2,4-xylénol)

Article 3.2.3.1 : Consommation de solvants organiques

La quantité de solvants organiques consommée annuellement sur la totalité de l'établissement doit rester inférieure à 15 tonnes.

13/46

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits ouverts.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être équipées d'un dispositif de mesure totalisateur qui permet de relever la consommation d'eau de l'établissement à une fréquence hebdomadaire. Les différents relevés sont reportés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 : Protection des ressources d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Article 3.2.3.2 : Emissions diffuses

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffusées sur l'ensemble de l'établissement ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.4 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des composés organiques volatils.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV non méthaniques totaux est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les trois ans, au niveau de chaque point de contrôle identifié dans le tableau de l'article 3.2.3 du présent arrêté. La prochaine mesure sera réalisée, au plus tard, au cours de l'année 2013.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, sur une durée voisine d'une demi-heure et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Une copie des résultats est transmise à l'Inspection des installations classées, accompagnée, le cas échéant, de commentaires sur les dépassements des concentrations et des flux limites imposés à l'article 3.2.3 du présent arrêté et d'une description des mesures compensatoires mises en place ou envisagées.

Article 3.2.4.1 : Plan de gestion de solvant

Tous les ans, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que les justificatifs concernant la consommation des solvants.

Fin 2011, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le plan de gestion réalisé pour l'année 2010. En avril 2012, il transmet le plan de gestion réalisé pour l'année 2011.

14/46

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.6 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures),
- les eaux pluviales polluées (eaux de voiries),
- les eaux usées (domestiques et industrielles : eaux de lavage des encriers, des machines d'impression, du laboratoire de photocomposition)

15/46

16/46

ARTICLE 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées via un réseau séparatif.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | | Rejet n° 1 |
|-----------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents | | Eaux pluviales de toitures |
| Extremité du rejet | | Réseau communal de récupération des eaux pluviales (avant les eaux pluviales de voirie traitant par le bassin d'orage du site d'exploitation) |
| Traitement avant rejet | | Aucun |
| Milieu naturel récepteur | | Rivière l'Aurence |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | | Rejet n° 2 |
| Nature des effluents | | Eaux pluviales de voiries (recouvrement sur parkings, aires de manœuvre des véhicules, zones de déchargement de liquides polluants, ...) |
| Extremité du rejet | | Réseau communal de récupération des eaux pluviales |
| Traitement avant rejet | | Passage par un débouilleur-déshouleur et séparateur d'hydrocarbures localisé en amont du bassin d'orage du site d'exploitation |
| Milieu naturel récepteur | | Rivière l'Aurence |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | | Rejet n° 3 |
| Nature des effluents | | Eaux usées industrielles (eaux de lavage) |
| Débit maximal journalier | | 5 m ³ /j |
| Extremité du rejet | | Réseau d'assainissement collectif de la ville de Limoges |
| Traitement avant rejet | | Station de pré-traitement : flocculation - décanation et filtre à charbon actif |
| Station de traitement collective | | Station d'épuration de la ville de Limoges |
| Conditions de raccordement | | Convention et autorisation de raccordement avec la commune |

ARTICLE 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 : Equipements

Pour les rejets des eaux résiduaires en sortie de station de pré-traitement, le prélèvement doit être asservi au débit sur une durée de 24 h. Le système de prélèvement dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < à 10°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L

ARTICLE 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries doivent satisfaire aux valeurs limites indiquées dans le tableau suivant, avant rejet au réseau communal de récupération des eaux pluviales (soit après passage des eaux dans le séparateur d'hydrocarbures) :

| REJET N° 1 | |
|----------------------|--------------------------------|
| Paramètres à mesurer | Concentrations limites en mg/L |
| MES | 100 |
| DBO ₅ | 100 |
| DCO | 100 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

Les eaux résiduaires en sortie de la station de pré-traitement, avant rejet au réseau communal d'assainissement, doivent satisfaire aux valeurs limites en concentration et en flux horaire suivantes:

| Paramètres à mesurer | REJET N° 3 | |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| | Concentrations limites en mg/L (sur une moyenne journalière) | Flux horaire limite |
| MES | 100 | 500 g/j |
| DBO ₅ | 300 | 4 kg/j |
| DCO | 2000 | 10 kg/j |
| Anion global (exprimé en N) | 150 | 750 g/j |
| Phosphore total (en P) | 50 | 250 g/j |
| Fer | 5 | 25 g/j |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 10 g/j |
| Métaux totaux (sauf le fer) | 15 | 75 g/j |
| Argent | 1 | 50 g/j |

Le débit maximal de rejet autorisé est de 5 m³/j.

Aucune concentration mesurée en valeur instantanée ne doit dépasser le double des concentrations limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4.3.10 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filtres de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11 : Surveillance des effluents aqueux

Article 4.3.11.1 : Equipement de la station de traitement interne des effluents liquides

La station de pré-traitement des eaux est équipée d'un poste d'auto-contrôle constitué :

- d'un canal de contrôle avec déversoir normalisé,
- d'un débitmètre placé sur le canal,
- d'un enregistreur de pH,
- d'une électrovanne de prélèvement automatique asservie au débit.

Article 4.3.11.2 : Surveillance des eaux usées résiduaires

L'exploitant met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles (définis comme étant le rejet 3 à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Il réalise au moins tous les six mois des mesures de concentrations et des flux des différents polluants identifiés dans le tableau "REJET 3" de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées en sortie de la station de traitement, avant rejet au réseau communal d'assainissement, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'établissement sur une journée, et constitué par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Un bilan annuel des résultats de mesures est transmis à l'Inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté, l'exploitant apportera des commentaires sur les causes de dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Article 4.3.11.3 : Surveillance des eaux pluviales de voirie

Une fois par an et en période de pluie, l'exploitant suit la qualité des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries du site d'exploitation, définies comme étant le rejet n° 2 à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Les mesures réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées portent sur les concentrations des différents polluants identifiés dans le tableau "REJET 2" de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant affectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

21/46

ARTICLE 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie. L'exploitant avertit au préalable l'Inspection des installations classées de la réalisation de tels exercices.

ARTICLE 5.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : Emballages Industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les seuls modes de traitement pour les déchets d'emballage sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou tout autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

A cette fin, l'exploitant doit soit le céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, soit le céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements suivants sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées :

- désignation et code de la nomenclature correspondant au déchet enlevé (annexe II du décret du 18 avril 2002 codifiée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- date d'enlèvement du déchet,
- tonnage du déchet,
- numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis (l'exploitant doit également pouvoir présenter le bordereau correspondant et complété intégralement),
- désignation du ou des modes de traitement,
- nom, adresse de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, nom et adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date d'admission du déchet dans cette installation,
- nom et adresse du transporteur ainsi que le récépissé délivré conformément au décret du 30 juillet 1998,
- date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date du traitement.

22/46

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Dans les zones à émergence réglementée, à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant en date du 5 novembre 2007, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le plan local d'urbanisme de Limoges en vigueur en date du 5 novembre 2007,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après le 5 novembre 2007 dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités industrielles ou artisanales,

les émissions sonores produites par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant (voir les notes à l'annexe réglementaire incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période diurne (allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés) | Émergence admissible pour la période nocturne (allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruit sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores maximum admissibles en limite de propriété de l'établissement sont limités à :
- 70 dB(A) pour la période diurne, allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et les jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période nocturne, allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 6.2.3 : Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser à une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Les emplacements des mesures doivent être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La prochaine campagne de mesures de bruit est prévue au cours de l'année 2013.

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire procéder à une mesure des niveaux sonores et des émergences produits par le fonctionnement des installations au niveau d'un point de localisation précis.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

25/46

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours, même en dehors des heures de fonctionnement du site.

Article 7.2.1.3 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations est mise en place en permanence (gardiennage, télésurveillance...), notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.4 : Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation des engins de service d'incendie sont aménagées pour que ceux-ci puissent évoluer sans difficulté et ont, en particulier, une largeur de voie de trois mètres sur au moins le demi-périmètre de l'usine et une hauteur disponible de 3,5 mètres.

ARTICLE 7.2.2 : Bâtiments et locaux

Article 7.2.2.1 : Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, les éléments de construction des locaux renfermant les activités suivantes :

- stockage des solvants,
- stockage des matières premières,
- compresseur,
- groupe électrogène,
- transformateur,
- centrale à vide,
- stockage des déchets,

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu qui suivent :

- matériaux incombustibles,
- couvertures incombustibles,
- parois REI 60 (coupe-feu de degré 1h),
- portes de communication EI 60 (coupe-feu de degré 1h), à fermeture automatique dont le fonctionnement est asservi au déclenchement du système de détection incendie.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 : Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.2.1.1 : Accès au site

L'établissement dispose d'un accès permettant en permanence l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est constitué d'une ouverture reliant la voie publique à l'intérieur du site d'exploitation, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Article 7.2.1.2 : Règles de circulation sur le site

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

26/46

Un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2h) sépare la zone de stockage (entrepôt) de la zone de production. Les portes de communication intérieures situées au niveau de ce mur doivent être au moins EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre de la paroi.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les percements ou ouvertures autres que les portes effectuées dans la paroi séparative stockage-production (passage des gaines...) doivent être rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour la paroi.

Les conduites d'aspiration des chutes de papier sont isolées de la zone d'entrepôt par une galerie technique en parois maçonnées.

Article 7.2.2.2 : Locaux d'emploi et de stockage de matières dangereuses

Les locaux d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles ne doivent comporter qu'un seul niveau et ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne. S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher de séparation doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré 2h au moins.

Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès à des sauveteurs équipés.

Article 7.2.2.3 : Désenfumage

Des écrans de cantonnement sont installés sous toiture dans la zone de production afin de délimiter des cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1 600 m².

Les conduites d'aspiration des chutes de papier sont isolées de la zone d'entrepôt par une galerie technique en parois maçonnées.

Les toitures des bâtiments doivent comporter, pour au moins 0,5 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis. Les trappes de désenfumage sont à ouverture automatique dont la commande est placée à proximité immédiate des issues de secours.

Article 7.2.2.4 : Aération – ventilation

Les ateliers, le local compresseur, le local du groupe électrogène, le local solvant doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosive ou inconfortable.

En particulier, la ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice du code du travail.

Le local de charge d'accumulateurs doit être convenablement ventilé. Le débit d'extraction doit être au moins égal à la valeur : 0,05 m³/s, avec n représentant le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I le courant d'électrolyse en Ampères.

Les bâtiments doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

ARTICLE 7.2.3 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.3.1.1 : Détection de gaz au niveau du local de charge d'accumulateurs

Les locaux où se déroulent une activité de charge de batteries ouvertes (non étanches) sont équipés de détecteur d'hydrogène. Le seuil de concentration limite en hydrogène admis dans ces locaux sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, soit à 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Dans le cas où les batteries utilisées sont à recombinaison, le local de charge n'étant pas soumis à la mise en place d'un détecteur d'hydrogène, ce dernier devra disposer d'un système d'alarme signalant l'interruption du fonctionnement des systèmes d'extraction d'air pendant l'opération de charge.

7.2.3.1.2 : Détection de gaz dans la zone entrepôt

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans la zone d'entrepôt. Ce dispositif doit couper l'arrivée de gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

29/46

Article 7.2.4.4 : Vérifications périodiques de l'état des dispositifs de protection

Les vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 0305-3.

Une vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. En outre, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal d'un mois.

Sont reconnus compétents, les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'ARF à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord ainsi que les différents rapports de vérification.

ARTICLE 7.2.5 : Installations de combustion

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Article 7.2.5.1 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible (gaz naturel et fioul) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances depuis l'extérieur de l'établissement par les services de secours.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité est adaptée aux exigences de l'article 7.2.5.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.2.4 : Protection contre la foudre

Article 7.2.4.1 : Analyse de risque foudre

Une analyse du risque foudre (ou ARF) doit être réalisée par un organisme compétent avant fin 2011. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

L'ARF doit permettre d'identifier les équipements et les installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Article 7.2.4.2 : Étude technique

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude doit définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation et les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée et un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Article 7.2.4.3 : Mise en place des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, soit au cours de l'année 2012. Les systèmes de protection doivent être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Les résultats de la vérification sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5.2 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

En particulier, les aérothermes de la zone d'entrepôt sont équipés des dispositifs suivants :

- un pressostat assurant, en cas de détection d'un défaut ou d'une perte de confinement dans le réseau d'alimentation en air comburant, l'arrêt de l'aérotherme,
- un dispositif de contrôle de la flamme dont le défaut de fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et l'arrêt de l'alimentation en combustible,
- deux thermostats de surchauffe correspondant à deux niveaux d'alarme dont le plus élevé entraîne la coupure de l'appareil,
- un système permettant l'évacuation des gaz imbrûlés directement vers l'extérieur du bâtiment afin d'éviter en cas de défaut de combustion la production de monoxyde de carbone dans les locaux.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque prévue à l'article 7.3.2 du présent arrêté,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 : « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

33/46

ARTICLE 7.4.6 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté. (voir chapitre 8.2 du présent arrêté)

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 : Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et de nettoyage de ces rétentions.

ARTICLE 7.4.4 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions définies à l'article ci-dessus doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

34/46

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : Définition générale des moyens d'intervention

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 : Ressources en eau et en mousse

L'exploitant dispose a minima :

- des extincteurs portatifs adaptés, en type et en volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs,
- des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux et situés à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- d'un dispositif capable de délivrer au moins 270 m³/h d'eau pendant 2 heures et constitué :
 - de poteaux d'incendie normalisés de 150 ou 100 mm, implantés à 100 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 120 m³/h pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar,
 - d'une réserve incendie complétant les besoins en eau, d'un volume de 300 m³, dont l'implantation et la réalisation sont soumises à validation par le SDIS,
- un réseau de sprinklage, à déclenchement automatique, alimenté par une réserve d'eau de 600 m³, placée à proximité des bâtiments,
- un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

ARTICLE 7.5.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 : Consignes générales d'intervention

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou doivent se faire manuellement.

ARTICLE 7.5.6 : Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 320 m³.

En effet, le site comprend un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 020 m³ qui, lorsqu'il est obturé, permet de retenir les 300 m³ d'eaux polluées supplémentaires au niveau des aires de manœuvre situées devant les quais de chargement.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à l'obturation du bassin de rétention susvisé doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

37/46

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1 : Implantation des stockages

Une cuve de fioul enterrée d'un volume de 50 m³ est présente au niveau de la façade principale de l'établissement, à proximité du local accueillant la chaufferie. Cette cuve sert à l'alimentation du groupe électrogène. Il s'agit d'une cuve double enveloppe équipée d'un système de détecteur de fuite.

L'implantation de ce réservoir et de ses équipements annexes doit être repérée sur un plan à jour et présent dans l'installation. Le réservoir est repéré par une signalétique indiquant sa capacité ainsi que le produit contenu, placée à proximité des événements et des orifices de dépotage.

ARTICLE 8.2.2 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement de camion,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité.

ARTICLE 8.2.3 : Etanchéité du réservoir

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité du réservoir enterré ou de l'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service du réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'installation.

ARTICLE 8.2.4 : Arrêt provisoire de l'activité de stockage de liquides inflammables

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en oeuvre. Elle peut être effectuée à l'eau lorsque la durée d'interruption d'activité est inférieure à 24 mois.

ARTICLE 8.2.5 : Tuyauteries

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PAPIERS

ARTICLE 8.1.1 : Propreté de la zone de stockage

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, ... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et sont régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier.

ARTICLE 8.1.2 : Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt

La hauteur de stockage de la zone d'entrepôt est limitée à 8 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des ilots et la base de la toiture ou du plafond.

Les rangées de racks de produits finis sont séparées par des allées d'au moins 2 mètres de large.

ARTICLE 8.1.3 : Conditions de stockage des matières premières

Les ilots de stockage en masse des matières premières sont séparés par des allées d'au moins 2 mètres de large.

Chaque ilot a une superficie maximale de 500 m².

ARTICLE 8.1.4 : Chauffage des zones de stockage

Les appareils de chauffage doivent être installés à une hauteur, par rapport au sol, supérieure à 3 mètres avec un éloignement minimal des matières combustibles environnantes suivant :

- 1,25 m vers le bas,
- 0,50 m vers le haut,
- 0,60 m latéralement.

38/46

ARTICLE 8.2.6 : Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pression ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

ARTICLE 8.2.7 : Mise à l'arrêt définitive du réservoir de stockage

Lors de sa mise à l'arrêt définitive, le réservoir et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministère en charge des installations classées. Le réservoir est ensuite retiré ou à défaut, neutralisé par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 9 - ECHEANCES

| Articles | Mesures à prendre | Échéances |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Article 3.2.3.2 | Réalisation des prochaines mesures à l'atmosphère | 2013 |
| Article 3.2.4.1 | Transmission du plan de gestion des solvants pour l'année 2010 (réalisé en 2011) | Avant fin 2011 |
| | Transmission du plan de gestion des solvants pour l'année 2011 (réalisé en 2012) | Avril 2012 |
| Article 6.2.3 | Réalisation de la prochaine mesure de bruit | 2013 |
| Article 7.2.4.1 | Réalisation de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique | Avant fin 2011 |
| Article 7.2.4.3 | Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre et vérification après l'installation | 2012 |

39/46

40/46

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la Préfecture - BP 37031 - 37031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la société MANUFACTURE MODERNE D'ENVELOPPES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

41/46

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 3 |
| Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées..... | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT..... | 5 |
| Article 1.5.1 Implantation et isolement du site..... | 5 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 5 |
| Article 1.6.1 Porter à connaissance..... | 5 |
| Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 5 |
| Article 1.6.3 Equipements abandonnés..... | 5 |
| Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement..... | 5 |
| Article 1.6.5 Changement d'exploitant..... | 5 |
| Article 1.6.6 Cessation d'activité..... | 6 |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 7 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 7 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| Article 2.1.1 Objectifs généraux..... | 7 |
| Article 2.1.2 Consignes d'exploitation..... | 7 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 8 |
| Article 2.2.1 Réserves de produits..... | 8 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 8 |
| Article 2.3.1 Propreté..... | 8 |
| Article 2.3.2 Esthétique..... | 8 |
| CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 8 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 8 |
| Article 2.5.1 Déclaration et rapport..... | 8 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 9 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 9 |

43/46

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Maire de Limoges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 DEC. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Henri JEAN

42/46

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 10 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| Article 3.1.1 Dispositions générales..... | 10 |
| Article 3.1.2 Pollutions accidentelles..... | 10 |
| Article 3.1.3 Odeurs..... | 10 |
| Article 3.1.4 Voies de circulation..... | 11 |
| Article 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières..... | 11 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 11 |
| Article 3.2.1 Dispositions générales..... | 11 |
| Article 3.2.2 Conditions générales de rejet..... | 12 |
| Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 12 |
| Article 3.2.3.1 Consommation de solvants organiques..... | 13 |
| Article 3.2.3.2 Emissions diffuses..... | 14 |
| Article 3.2.4 Surveillance des émissions atmosphériques..... | 14 |
| Article 3.2.4.1 Plan de gestion de solvant..... | 14 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 15 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 15 |
| Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau..... | 15 |
| Article 4.1.2 Protection des ressources d'eau potable..... | 15 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 15 |
| Article 4.2.1 Dispositions générales..... | 15 |
| Article 4.2.2 Plan des réseaux..... | 15 |
| Article 4.2.3 Entretien et surveillance..... | 16 |
| Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 16 |
| Article 4.2.5 Isolement avec les milieux..... | 16 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 16 |
| Article 4.3.1 Identification des effluents..... | 16 |
| Article 4.3.2 Collecte des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 17 |
| Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement..... | 17 |
| Article 4.3.5 Localisation des points de rejet..... | 17 |
| Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.6.1 Conception..... | 18 |
| Article 4.3.6.2 Aménagement..... | 18 |
| 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 18 |
| 4.3.6.2.2 Section de mesure..... | 19 |
| Article 4.3.6.3 Equipements..... | 19 |
| Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 19 |
| Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 19 |
| Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 19 |
| Article 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 20 |
| Article 4.3.11 Surveillance des effluents aqueux..... | 20 |
| Article 4.3.11.1 Equipement de la station de traitement interne des effluents liquides..... | 20 |
| Article 4.3.11.2 Surveillance des eaux usées résiduaires..... | 20 |
| Article 4.3.11.3 Surveillance des eaux pluviales de voirie..... | 21 |

44/46

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 21 | Article 7.2.5 Installations de combustion..... | 31 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 21 | Article 7.2.5.1 Alimentation en combustibles..... | 31 |
| Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets..... | 21 | Article 7.2.5.2 Contrôle de la combustion..... | 32 |
| Article 5.1.2 Séparation des déchets..... | 21 | CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT | 32 |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des | | PRÉSENTER DES DANGERS..... | 32 |
| déchets..... | 22 | Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 32 |
| Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 22 | Article 7.3.2 Interdiction des feux..... | 32 |
| Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 23 | Article 7.3.3 Formation du personnel..... | 33 |
| Article 5.1.6 Transport..... | 23 | Article 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance..... | 33 |
| Article 5.1.7 Emballages industriels..... | 23 | Article 7.3.4.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »..... | 33 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 24 | CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 33 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 24 | Article 7.4.1 Organisation de l'établissement..... | 33 |
| Article 6.1.1 Aménagements..... | 24 | Article 7.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 34 |
| Article 6.1.2 Véhicules et engins..... | 24 | Article 7.4.3 Rétentions..... | 34 |
| Article 6.1.3 Appareils de communication..... | 24 | Article 7.4.4 Réservoirs..... | 34 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES..... | 24 | Article 7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention..... | 35 |
| Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence..... | 24 | Article 7.4.6 Stockage sur les lieux d'emploi..... | 35 |
| Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit..... | 25 | Article 7.4.7 Transports – chargements – déchargements..... | 35 |
| Article 6.2.3 Surveillance des niveaux sonores..... | 25 | Article 7.4.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 35 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 25 | CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES | 36 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 26 | SECOURS..... | 36 |
| CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 26 | Article 7.5.1 Définitions générale des moyens d'intervention..... | 36 |
| Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans | | Article 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention..... | 36 |
| l'établissement..... | 26 | Article 7.5.3 Ressources en eau et en mousse..... | 36 |
| Article 7.1.2 Zonages internes à l'établissement..... | 26 | Article 7.5.4 Consignes de sécurité..... | 36 |
| CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 26 | Article 7.5.5 Consignes générales d'intervention..... | 37 |
| Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement..... | 26 | Article 7.5.6 Protection des milieux récepteurs..... | 37 |
| Article 7.2.1.1 Accès au site..... | 26 | TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES | 38 |
| Article 7.2.1.2 Règles de circulation sur le site..... | 26 | INSTALLATIONS..... | 38 |
| Article 7.2.1.3 Garaïennage et contrôle des accès..... | 27 | CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PAPIERS..... | 38 |
| Article 7.2.1.4 Caractéristiques minimales des voies..... | 27 | Article 8.1.1 Propreté de la zone de stockage..... | 38 |
| Article 7.2.2 Bâtiments et locaux..... | 27 | Article 8.1.2 Conditions de stockage dans la zone d'entrepôt..... | 38 |
| Article 7.2.2.1 Comportement au feu des bâtiments..... | 27 | Article 8.1.3 Conditions de stockage des matières premières..... | 38 |
| Article 7.2.2.2 Locaux d'emploi et de stockage de matières dangereuses..... | 28 | Article 8.1.4 Chauffage des zones de stockage..... | 38 |
| Article 7.2.2.3 Désenfumage..... | 28 | CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 39 |
| Article 7.2.2.4 Aération – ventilation..... | 28 | Article 8.2.1 Implantation des stockages..... | 39 |
| Article 7.2.2.5 Issues..... | 29 | Article 8.2.2 Consignes d'exploitation..... | 39 |
| Article 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre..... | 29 | Article 8.2.3 Étanchéité du réservoir..... | 39 |
| Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion..... | 29 | Article 8.2.4 Arrêt provisoire de l'activité de stockage de liquides inflammables..... | 39 |
| 7.2.3.1.1 Détection de gaz au niveau du local de charge d'accumulateurs..... | 29 | Article 8.2.5 Tuyauteries..... | 39 |
| 7.2.3.1.2 Détection de gaz dans la zone d'entrepôt..... | 29 | Article 8.2.6 Accessoires..... | 40 |
| 7.2.3.1.3 Détection de gaz dans la zone d'entrepôt..... | 29 | Article 8.2.7 Mise à l'arrêt définitive du réservoir de stockage..... | 40 |
| Article 7.2.4 Protection contre la foudre..... | 30 | TITRE 9 - ECHÉANCES..... | 40 |
| Article 7.2.4.1 Analyse de risque foudre..... | 30 | TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES..... | 41 |
| Article 7.2.4.2 Étude technique..... | 30 | CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 41 |
| Article 7.2.4.3 Mise en place des dispositifs de protection..... | 30 | CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION..... | 41 |
| Article 7.2.4.4 Vérifications périodiques de l'état des dispositifs de protection..... | 31 | CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ..... | 41 |
| | | CHAPITRE 10.4 EXÉCUTION..... | 42 |